Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



ID: 031-200072635-20190717-170719D441-DE

STATUTS Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant de la Garonne Amont est confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités territoriales présentes sur le bassin versant de la Garonne Amont ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin de la Garonne Amont.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale.

Une démarche d'analyse des actions/opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI permettra d'identifier le périmètre matériel et financier liè à la mise en œuvre de cette compétence. Le syndicat établira une nomenclature technique pluriannuelle concernant l'étendue de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, DURÉE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA).

Mentionné syndicat mixte dans les présents statuts. Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée. Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montréjeau (31210), à l'Hôtel de Lassus, 6 Rue du Barry. Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le syndicat mixte exerce ses compétences sur le bassin versant de la Garonne Amont.

Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



ID: 031-200072635-20190717-170719D441-DE

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, pour les communes suivantes représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspret-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcan (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Ponlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazè (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarthès (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%);

 Communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes représentant 56% du périmètre communautaire ;

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancioux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Proupiary (100%); Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%);

 Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardiège (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Estènos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Frontsac (100%); Cierp-Gaud (100%); Galiè (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galiè (100%); Moustajon (100%); Saccourvielle (100%); Payssous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Valcabrère (100%);

 Communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes représentant 55% du périmètre communautaire ;

Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



ID: 031-200072635-20190717-170719D441-DE

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazarilh (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Salèchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

ARTICLE 4 - OBJET

Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'ètudes et de travaux pour le compte de ses membres dans ces domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant;
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

Le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de compétence de ses membres pour les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat arrondi à :

- L'entier inférieur si inférieur à 0,5
- L'entier supérieur si égal ou supérieur à 0,5

Le comité syndical est composé de 12 délégués, répartis comme suit :

Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



ID: 031-200072635-20190717-170719D441-DE

- Communauté de communes Neste Barousse : 1 délégué ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 2 déléqués ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 4 délégués ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 5 déléqués.

Total: 12 délégués et 12 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

ARTICLE 7 – PRESIDENT DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- exécute les décisions du comité syndical;
- représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit, selon l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents

Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret. (Article L. 2121-20 du CGCT applicable aux syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1er Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont publiques que pour les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation de la part du comité syndical.

Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

ARTICLE 9 - COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à sa compétence. Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine ;
- · représentants d'associations reconnues ;
- représentants de collectivités locales ;
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION DES MEMBRES

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- Communauté de communes Neste Barousse : 9 % ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 18 %;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 33% ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 40%.

ARTICLE 11 - BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des membres selon la clé de répartition définie à l'article 10 des présents statuts;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique;
- Le FCTVA;
- Les offres de concours ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de

Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



ID: 031-200072635-20190717-170719D441-DE

tiers:

· Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 - CONVENTIONNEMENT

Le syndicat peut conventionner, dans le respect de la commande publique, avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du CGCT.

ARTICLE 14 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRE

L'adhésion de nouveaux EPCI est soumise aux règles du CGCT et plus particulièrement à l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES, EXTENSION ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Le retrait d'un EPCI est soumis aux règles du CGCT et plus particulièrement l'article L. 5211-19 du CGCT.

Pour chacune des compétences et par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour l'extension de compétences.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Reçu en préfecture le 20/08/2019

Affiché le



